



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N°86-2013/BAPS/DC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de Nouméa	1
CC. aire Djubea Kapone	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressée	1

DÉLIBÉRATION

portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et de la balustrade des maisons dites « maisons Mary » situées sur les lots n° 64 et n° 65, section Orphelinat, commune de Nouméa

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 5 juin 2012 ;

Vu le rapport n° 243-2013/BAPS du 6 février 2013 ;

Considérant l'intérêt architectural de ces maisons dites « maisons Mary » de style néo-basque qui occupent un lieu stratégique dans la lecture de la ville et du quartier ;

Considérant que la plus grande des deux maisons, située au 5 route du Vélodrome, constitue également l'une des plus belles réalisations de l'entrepreneur Jules Mary qui fait parti des premiers constructeurs qui utiliseront la technique du béton armé ;

Considérant que le propriétaire appelé à faire de ses observations sur la mesure de protection a confirmé, par courrier en date du 16 octobre 2012, son désaccord sur la mesure de protection,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 MARS 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, les façades et la balustrade des maisons dites « maisons Mary », situées sur les lots n° 64 et n° 65, d'une superficie respective de 7 a 26 ca et de 11 a 77 ca, section Orphelinat, commune de Nouméa, appartenant à la SAS La Potinière, anciennement dénommée la société "LA CASA", immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 2002 B 671 636, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 18 décembre 2002, volume 4022, numéro 2, sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Les bâtiments sont matérialisés par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : La présente délibération, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et de la balustrade des maisons dites « maisons Mary », visées à l'article 1 ci-dessus, sera enregistrée et transcrite au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 18 décembre 2002, volume 4022, numéro 2.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.